



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de La Motte-
du-Caire (04)

**N° MRAe
004021/A PP**

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 27 août 2025 en collégialité électronique par Jacques Legaigoux, Sylvie Bassuel et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune de La Motte-du-Caire pour avis de la MRAe sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de La Motte-du-Caire (04). Le dossier est composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage, annexes.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du Code de l'urbanisme (CU) relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 CU, il en a été accusé réception en date du 1^{er} juillet 2025. Conformément à l'article R104-25 CU, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 CU, la DREAL a consulté par courriel du 1^{er} juillet 2025 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 31 juillet 2025.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'article R123-8-I-c) CE fait obligation à la personne responsable de mettre à disposition du public une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

La commune de La Motte-du-Caire, située dans le département des Alpes de Haute-Provence, comptait une population de 544 habitants en 2022 (recensement INSEE), pour une superficie de 2 700 ha. La commune est comprise dans le périmètre du SCoT du Sisteronais-Buëch, en cours d'élaboration.

La Motte-du-Caire est soumise aux dispositions du règlement national d'urbanisme depuis 2017, date à laquelle son plan d'occupation des sols est devenu caduc.

Le projet de PLU retient un taux moyen de croissance démographique de 0,6 à 0,7 % par an sur 10 ans et un besoin de construction de 30 nouveaux logements. Ces logements seront en quasi-totalité construits dans l'enveloppe urbaine, notamment au niveau du secteur de projet « Pré Long », encadré par une orientation d'aménagement et de programmation sectorielle (zone 1AU).

Le projet de PLU délimite cinq emplacements réservés (principalement pour des travaux de voiries), dont deux situés, en extension de l'enveloppe urbaine de la commune, sont destinés à la construction d'une caserne du SDIS (ER2) et d'un parc de stationnement (ER1).

Concernant la ressource en eau, la MRAe recommande de justifier l'adéquation entre la disponibilité de la ressource et l'estimation des besoins actuels et futurs, dans un contexte de changement climatique, et de procéder à l'actualisation du schéma directeur d'eau potable.

Dans un objectif de protection du milieu récepteur, le dossier est à compléter par l'exposé des travaux prévus par la commune (type de travaux, calendrier) pour apporter une solution au problème de performance de la station d'épuration qui est actuellement en situation de non-conformité.

La MRAe recommande de compléter l'analyse relative à la prise en compte du risque d'incendie de forêt dans le projet de PLU.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	6
1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier.....	6
1.4. Compatibilité avec le SCoT, la charte du parc naturel régional du Verdon, le SRADDET, le SDAGE, et cohérence avec le PADD.....	6
1.5. Indicateurs de suivi.....	6
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	7
2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace.....	7
2.1.1. Perspectives d'évolution de la population et besoins.....	7
2.1.2. Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers : appréciation de la consommation d'espace des 10 dernières années et prévue par le PLU.....	7
2.2. Préservation des ressources en eau et préservation des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées).....	7
2.2.1. Préservation des ressources en eau.....	8
2.2.2. Préservation des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées).....	8
2.3. Risques naturels.....	9
2.4. Adaptation du territoire au changement climatique.....	9
2.5. Biodiversité (dont Natura 2000).....	9
2.5.1. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées.....	9
2.5.2. Étude des incidences Natura 2000.....	10

AVIS

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune de La Motte-du-Caire, située dans le département des Alpes de Haute-Provence, comptait une population de 544 habitants en 2022 (recensement INSEE), sur une superficie de 2 700 ha. La commune est comprise dans le périmètre du SCoT du Sisteronais-Buëch¹, [en cours d'élaboration](#). Elle est soumise aux dispositions de la loi Montagne.

La Motte-du-Caire est localisée au nord-ouest du département des Alpes de Haute-Provence, à environ 20 km de Sisteron, à une altitude comprise entre 641 et 1 465 m. Son territoire, composé de vastes espaces agricoles et de massifs boisés, est traversé en son centre par le cours d'eau du Grand Vallon.



Figure 1: Localisation de la commune de La Motte-du-Caire (source : BATRAME)

La Motte-du-Caire est soumise aux dispositions du règlement national d'urbanisme depuis 2017, date à laquelle son plan d'occupation des sols est devenu caduc.

Par délibération du conseil municipal en date du 4 septembre 2018, la commune a prescrit l'élaboration de son PLU en poursuivant comme principaux objectifs de « *développer et attirer de nouveaux habitants, afin de maintenir les services et commerces existants* », « *sauvegarder ou préserver les terres agricoles* », « *préserver les espaces naturels sensibles* ».

Le projet de PLU retient un taux moyen de croissance démographique de 0,6 à 0,7 % par an sur 10 ans et un besoin de construction de 30 nouveaux logements. Ces nouveaux logements seront en quasi-

¹ La communauté de communes du Sisteronnais-Buëch comprends 59 autres communes

totalité construits dans l'enveloppe urbaine, notamment au niveau du secteur de projet « Pré Long », encadré par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle (zone 1AU).

Le projet de PLU comprend également une OAP thématique de « *mise en valeur des continuités écologiques* ».

Le projet de PLU délimite également cinq emplacements réservés (principalement pour des travaux de voiries) dont deux, situés en extension de l'enveloppe urbaine de la commune (en continuité de la zone urbaine Ub), sont destinés à la construction d'une caserne du SDIS (ER2) et d'un parc de stationnement (ER1).

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la lutte contre l'étalement urbain et la gestion économe de l'espace ;
- la prise en compte des risques naturels ;
- la préservation de la ressource en eau et la préservation des milieux récepteurs (assainissement) ;
- la vulnérabilité du territoire au changement climatique ;
- la préservation des milieux naturels et du paysage.

La thématique du paysage étant traitée convenablement dans le dossier, la MRAe ne l'abordera pas dans la suite de l'avis.

1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

Le rapport de présentation contient les éléments énumérés à l'article R151-3 du Code de l'urbanisme relatif au contenu de l'évaluation environnementale d'un PLU. Il aborde l'ensemble des thématiques requises pour la caractérisation des enjeux concernés par le PLU.

Certaines thématiques méritent néanmoins une consolidation : ressources en eau et assainissement des eaux usées (cf chapitre 2 *infra*).

1.4. Compatibilité avec le SCoT, la charte du parc naturel régional du Verdon, le SRADDET, le SDAGE, et cohérence avec le PADD

Le dossier comprend une analyse correcte de la compatibilité du PLU avec le SCoT en cours d'élaboration, le SRADDET PACA, le SDAGE Rhône-Méditerranée et le plan climat, air, énergie territorial.

La cohérence avec le PADD est démontrée.

1.5. Indicateurs de suivi

Le PLU comprend des indicateurs de suivi de la consommation d'espace pour chaque thématique environnementale (biodiversité, paysage, risques naturels, ressource en eau...). Pour chaque indicateur, il est expliqué l'objectif du suivi, la source des données et la valeur de référence.

La MRAe constate toutefois que les indicateurs ne sont pas assortis d'une valeur cible.

La MRAe recommande de compléter le dispositif de suivi du PLU révisé afin de le rendre pleinement opérationnel (ajout de valeurs cibles).

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace

2.1.1. Perspectives d'évolution de la population et besoins

Le taux annuel moyen de la variation de population à La Motte-du-Caire, entre 2016 et 2022, est de 0,7 % selon les données de l'INSEE.

Le projet de PLU retient un taux annuel moyen de 0,6 à 0,7 % de 2025 à 2035, dans la continuité des tendances passées. Ce taux est proche de la croissance moyenne annuelle prévue dans le projet de SCoT (0,66 %/an à l'horizon 2045).

Ce taux de croissance démographique implique l'accueil d'environ 40 habitants supplémentaires. Le PLU prévoit la production de 30 logements à l'horizon 2035 : 26 logements pour l'accueil de la nouvelle population et pour prendre en compte le desserrement des ménages, et cinq résidences secondaires supplémentaires, desquels il est déduit un logement vacant mobilisé.

Le dossier comprend une analyse du potentiel de densification des parties urbanisées de la commune pour la construction de nouveaux logements. Il résulte de cette analyse une capacité de production de 28 logements dans l'enveloppe urbaine, en densification. La création de ces nouveaux logements proviendra notamment de l'urbanisation projetée du secteur du Pré-long (zone 1AU), constitué de friches agricoles et encadré par une OAP (18 nouveaux logements).

Pour atteindre le besoin en nouveaux logements à l'horizon 2035, il est également prévu la réalisation de deux logements en extension de l'enveloppe urbaine (zone Ub).

En termes d'équipements, le PLU prévoit, également en extension, la construction d'une caserne du SDIS (vocation intercommunale) et d'une aire de stationnement.

La MRAe n'a pas d'observation à formuler.

2.1.2. Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers :appréciation de la consommation d'espace des 10 dernières années et prévue par le PLU

Selon le rapport de présentation, la consommation d'espace naturels agricoles et forestiers des 10 années de la période de référence (2011-2021) en application de la loi climat et résilience est de 1,90 ha. Il est précisé que la valeur prise en référence est une consommation de 2,6 ha, valeur issue du [portail « mon diagnostic artificialisation »](#). Aucun commentaire n'explique cette différence. Il est ainsi indiqué que, pour atteindre le niveau d'effort demandé par le SRADDET PACA sur 2021-2031, il est attendu une consommation de 1,26 ha sur 2025-2031, auxquels viennent s'ajouter 2,33 ha de « consommation d'ENAF additionnelle » (provenant de l'enveloppe de 7 ha supplémentaires donné par le SRADDET à la communauté de communes du Sisteronais-Buëch, à répartir entre les différents centres locaux et de proximité que sont Laragne-Montéglin, Serres et La-Motte-du-Caire), soit un total de 3,54 ha (déduction faite de 0,05 ha consommés en 2021).

Le rapport de présentation indique une consommation d'ENAF projetée du PLU de 2,09 ha (1,69 ha en densification et 0,40 ha en extension de l'enveloppe urbaine) à l'horizon 2035.

Pour la MRAe, le projet de PLU s'inscrit dans la trajectoire de réduction de la consommation d'espace demandée par la loi Climat et Résilience (2021).

2.2. Préservation des ressources en eau et préservation des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées)

2.2.1. Préservation des ressources en eau

L'alimentation de la commune en eau potable est assurée par le captage du Thoron. Le dossier fait état d'un rendement de 58,9 % en 2023, dû à des compteurs défectueux, remplacés en 2024.

Le dossier analyse l'adéquation entre la ressource en eau potable et les besoins projetés avec l'évolution de la population prévue par le PLU. Le volume prélevé en 2023 est de 48 124 m³ pour un débit de prélèvement annuel maximum autorisé de 50 000 m³. Le besoin supplémentaire en eau potable est estimé à hauteur de 1 506 m³. L'étude d'impact estime que la ressource est suffisante pour répondre à l'augmentation de la population prévue par le PLU à l'horizon 2035 (volume total prélevé estimé à 49 679 m³), en prenant l'hypothèse d'un taux de rendement de 60 %.

Pourtant, la MRAe constate qu'entre 2011 et 2023, le prélèvement annuel maximum autorisé a été dépassé à neuf reprises (source : [SISPEA](#)). Elle relève par ailleurs que le dossier n'analyse pas la compatibilité des volumes journaliers prélevables, en particulier en période estivale, et ne tient pas compte des conséquences du changement climatique (intensification des périodes de forte chaleur et allongement des périodes de sécheresse avec des conséquences sur la ressource).

Afin de sécuriser la ressource et de démontrer son adéquation avec les besoins futurs, le dossier est à compléter avec l'exposé des travaux envisagés pour améliorer le rendement dans les années à venir.

En outre, le schéma directeur d'alimentation en eau potable, réalisé en 2014, ne correspond plus à la situation actuelle et nécessite une actualisation.

La MRAe recommande de justifier l'adéquation entre la disponibilité de la ressource en eau et l'estimation des besoins, dans un contexte de changement climatique et de procéder à l'actualisation du schéma directeur d'alimentation en eau potable.

2.2.2. Préservation des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées)

Le réseau d'assainissement collectif dessert l'intégralité du village et de l'habitat pavillonnaire environnant, soit un taux de desserte par les réseaux d'eau usées de 97,8 % en 2023. Les lieux-dits de Bas Plan, le Plan, Daumas, Roche, Turrel, Rolland, Heyriès, Mégy et la Brejonnaire ne sont pas desservis par le réseau d'assainissement collectif.

L'assainissement collectif est assuré par la station d'épuration communale d'une capacité nominale de 800 équivalent-habitants (EH), sa charge entrante étant en 2023 de 280 EH.

Le dossier conclut à une capacité suffisante de la station d'épuration pour traiter les besoins futurs (l'intégralité des 30 nouveaux logements sera raccordé au réseau d'assainissement collectif).

Il est indiqué que la station d'épuration n'est pas conforme en performance, les raisons de ce problème pouvant être un débitmètre en sortie non conforme, qui a depuis été changé, mais également une charge hydraulique élevée et une problématique d'eaux claires parasites. Il est indiqué que « *la mairie poursuit les travaux visant à réduire les eaux claires parasites* ».

Pour la MRAe, dans un objectif de protection du milieu récepteur, le dossier est à compléter par l'exposé des travaux prévus (type de travaux, calendrier, vérification après travaux des incidences positives sur le milieu récepteur) par la commune pour apporter une solution à ce problème de performance.

Par ailleurs, le schéma directeur d'assainissement, réalisé en 2007, est à actualiser.

La MRAe constate que le dossier ne contient aucun élément portant sur l'assainissement non collectif tels que le nombre d'installations, le bilan des contrôles réalisés par le SPANC² (nombre d'installations contrôlées et nombre d'installations non conformes) et les mesures prévues le cas échéant pour remédier aux non-conformités. Il est à compléter sur ces points.

La MRAe recommande de compléter le dossier par un exposé des travaux prévus pour remédier au problème de performance de la station d'épuration et par un bilan des installations d'assainissement individuel.

2.3. Risques naturels

La commune est soumise à plusieurs risques naturels, en particulier les risques d'inondation, de ravinement et ruissellement, de feu de forêt et de mouvement de terrain. Elle n'est pas couverte par un plan de prévention des risques naturels.

Le dossier comprend en annexe une cartographie informative des risques naturels (carte des aléas) et reproduit la carte de l'aléa incendie de forêt, transmise dans le cadre du porter à connaissance de l'État de 2020.

L'évaluation environnementale analyse l'exposition des secteurs concernés par une urbanisation future (zone 1AU, Ub, ER2 et ER1) aux risques de mouvements de terrain, de crues torrentielles, de ravinement et ruissellement, et indique que « *la mise en œuvre du PLU permet une meilleure prise en compte des risques connus et une meilleure adaptation des constructions et aménagements à ces risques* ».

La MRAe constate que le risque d'incendie de forêt n'est pas intégré à cette analyse. L'évaluation est à compléter afin de justifier la prise en compte de l'ensemble des risques naturels par le projet de PLU.

La MRAe recommande de compléter l'analyse relative à la prise en compte du risque d'incendie de forêt par le projet de PLU.

2.4. Adaptation du territoire au changement climatique

Le dossier fait état de la prise en compte des effets du changement climatique notamment en termes d'application des dispositions constructives réglementaires pour les nouveaux logements (RE 2020).

Pour la MRAe, dans l'objectif de mise en œuvre d'un [urbanisme favorable à la santé](#), la prise en compte des effets du changement climatique pourrait être renforcée par l'ajout de prescriptions, dans le règlement du PLU ou l'OAP sectorielle, visant à créer des îlots de fraîcheur en centre-bourg (ombrière, végétalisation) et à désimperméabiliser certains sols (stationnements, cour d'école, voies de circulation) pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales.

2.5. Biodiversité (dont Natura 2000)

2.5.1. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées

Le territoire communal est en grande partie concerné par les périmètres de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). Il comprend une ZNIEFF terrestre de type 1 et trois de type 2, qui concernent principalement des boisements ainsi que le cours d'eau de la Sasse et ses affluents. La partie nord de son territoire est située dans le périmètre du site Natura 2000 « Venterol Piégut Grand Vallon » désigné au titre de la directive Habitats³.

² Service Public d'Assainissement Non Collectif.

³ [Directive de l'Union européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de la faune et de la flore sauvages.](#)

L'état initial du milieu naturel est basé sur une analyse bibliographique des données disponibles relatives à la biodiversité (données issues des périmètres de protection et d'inventaires, SRADDET PACA⁴, trame verte et bleue définie par le SCoT, SILENE, inventaire départemental des zones humides) et sur des visites de terrain (réalisées en juillet 2020 et juin 2025).

La trame verte et bleue communale identifie les espaces naturels du territoire en tant que réservoirs de biodiversité, et les cours d'eau et leurs ripisylves en tant que corridors écologiques.

Le dossier indique les moyens de protection de ces espaces naturels à enjeux mis en œuvre par le PLU : classement en zones agricoles ou naturelles des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques (cours d'eau et leurs ripisylves). Concernant les zones humides identifiées, elles bénéficient d'une protection au titre de l'article L151-23 CU⁵. Les recommandations contenues dans l'OAP portant sur les continuités écologiques aident à la préservation des trames vertes, bleues et noires.

L'évaluation des incidences conclut à des incidences négligeables de la mise en œuvre du projet de PLU sur les milieux naturels, en raison des faibles superficies d'espaces naturels ou agricoles concernés par une urbanisation future, de leur localisation en dehors des périmètres de protection et d'inventaires, et des éléments de la trame verte et bleue.

La MRAe regrette néanmoins que les orientations d'aménagement retenues pour le secteur du Pré Long ne comprennent pas l'identification et la restauration d'un canal situé à l'est du secteur. L'OAP est à compléter en ce sens.

La MRAe recommande d'intégrer dans les dispositions de l'OAP « Pré Long » l'identification et la restauration du canal situé à l'est du secteur.

2.5.2. Étude des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences consiste en l'analyse des incidences du PLU sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire, les objectifs de conservation et la fonctionnalité du site.

Elle conclut en une absence d'incidence en raison notamment du zonage appliqué aux espaces naturels concernés (zone naturelle Np⁶), et de la préservation des continuités écologiques.

La MRAe n'a pas d'observation à formuler.

4 SRADDET : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

5 « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ».

6 Le règlement de la zone Np autorise la construction d'équipements d'intérêt collectif et services publics, et l'exploitation agricole, sous conditions (« soit d'être liée à une activité de pastoralisme et dans la limite de 50 m² d'emprise au sol ; soit d'être liée à des aménagements et installations nécessaires à l'exploitation agricole (irrigation, accessibilité...) »).